

Procs en retention: procureur prevenu 45mn apres le placement en retention.

COUR D'APPEL DE RENNES

CA. RENNES. 27.08.2008 - N

N° 245/2008

[jp de M<sup>e</sup> Marie Blandin]

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Mme CHERAY, Conseiller à la cour d'appel de RENNES, déléguée par ordonnance du premier président du 24 juin 2008 pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Françoise MONTERRAIN CHERRE, Greffier,

Statuant sur l'appel formé le 26 août 2008 par :

Monsieur N. [redacted] Aref  
né le 06/01/1973 à BASSORA (Irak)  
de nationalité irakienne  
ayant pour avocat Me Marie BLANDIN, Avocat au barreau de RENNES

d'une ordonnance rendue le 26 août 2008 à 10 h 43 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de RENNES qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours à compter du 26/08/2008 à 16 H 55,

En l'absence de M. le Préfet de Loire Atlantique, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître Marie BLANDIN, avocat de Aref N. [redacted],

En présence de Monsieur Aref N. [redacted] régulièrement avisé de la date de l'audience,

En présence de M. Albert HAMARASH, interprète en langue arabe, serment préalablement prêté,

2

après en avoir entendu en audience publique du 27 août 2008 à 11 heures 45, avec le concours de M. HAMASRA, interprète en langue arabe :

M. Aref N. [REDACTED] et Maître BLANDIN, en leurs observations,

et en avoir délibéré hors la présence du greffier,

Considérant que Aref N. [REDACTED], étranger en situation irrégulière faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le préfet d'Ille et Vilaine le 24/08/2008, a été placé en rétention administrative par arrêté du même jour pour une durée de 48 heures ;

Considérant que le juge de la liberté et de la détention au TGI de RENNES a le 26 août 2008, ordonné le maintien de l'intéressé dans les locaux non pénitentiaires pour un délai maximum de 15 jours à compter du 26 août 2008 à 16 h 55, aux termes d'une décision dont M. N. [REDACTED] a régulièrement relevé appel ;

Considérant que parmi les moyens qu'il allègue au soutien de son recours, ce dernier relève la tardiveté de l'information du Procureur de la République par l'autorité préfectorale de la décision de placement en rétention ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L 551-2 du CESEDA que le Procureur de la République doit être immédiatement informé d'une telle décision ; qu'il s'avère qu'en l'espèce le préfet n'a pas respecté cette notion d'immédiateté puisqu'il n'a pas avisé le parquet de Rennes de la décision de placement en rétention qui a pris effet le 24 août 2008 à 16 heures 55 que ce même jour à 17 heures 40, soit avec un retard de 45 minutes ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de déclarer la procédure irrégulière et d'infirmer l'ordonnance entreprise ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,

Infirmons l'ordonnance déférée ;

Disons n'y avoir lieu de prolonger la rétention administrative de M. Aref NABAWI,

Fait à Rennes, le 27 août 2008 à 15 heures 15.

PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,

LE GREFFIER,

